



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FOSIKA***

de la société **BIOVERT S.L.**
enregistrée sous le **n°2022-2446**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 mars 2023,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	FOSIKA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BIOVERT S.L. CRTA C-12 KM 150.5 25137 CORBINS (LERIDA) Espagne
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	510 g/L - acide phosphoreux (sous forme de phosphonates de potassium)
Numéro d'intrant	905-2015.01
Numéro d'AMM	2190161
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de la condition d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 15/05/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastisseur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Condition d'emploi du produit

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

Les phrases :

« 10 jours pour l'usage sur vigne uniquement sur raisin de cuve. »

et

« 6 heures pour les usages en plein champ à l'exception de l'usage vigne sur raisin de cuve et 8 heures pour les usages en milieu fermé. »

sont remplacées par la phrase suivante :

« 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les usages en milieu fermé. »